



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-061

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

**Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
-Pays de la Loire /**

53-2021-04-29-00004 - 00206B45127F210429151751 (4 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement -Pays de la Loire

53-2021-04-29-00004

00206B45127F210429151751



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRÊTÉ

autorisant le personnel du Conservatoire Botanique National de Brest à pénétrer sur les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département de la Mayenne pour la réalisation du suivi et de l'inventaire de la flore dans le cadre de l'actualisation des connaissances en Pays-de-la-Loire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1er ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU l'article L.411-1 A du code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif à la prorogation de l'agrément du conservatoire botanique de Brest en tant que conservatoire botanique national jusqu'au 31 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande en date du 31 mars 2021 présentée par la déléguée régionale du Conservatoire Botanique National de Brest ;

CONSIDÉRANT que les missions du Conservatoire Botanique National de Brest sont d'étudier les plantes et les milieux naturels, préserver les plantes et les milieux naturels menacés, accompagner les politiques d'aménagement du territoire et sensibiliser à la diversité du monde végétal ;

CONSIDÉRANT les missions d'actualisation des connaissances de la flore confiées par l'État au Conservatoire Botanique National de Brest dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de faciliter la réalisation de ces suivis botaniques ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CONSIDÉRANT que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

CONSIDÉRANT que pour procéder à l'actualisation des connaissances de la flore en Pays de la Loire, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en vue d'exécuter les missions d'actualisation des connaissances de la flore en Pays de la Loire et en particulier l'actualisation permanente de l'Inventaire du Patrimoine Naturel, le personnel de l'antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire Botanique National de Brest, qui se compose de :

- Monsieur Fabien DORTEL,
- Madame Audrey DUPUY,
- Monsieur Julien GESLIN,
- Monsieur Hermann GUITTON,
- Monsieur Jean LE BAIL,
- Madame Cécile MESNAGE,
- Monsieur Guillaume THOMASSIN,

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées des communes du département de la Mayenne.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, y implanter des mâts, piquets, bornes et repères, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera, par les soins des maires des communes du département de la Mayenne, affiché dans les mairies et en tout autre lieu jugé utile. Le personnel de l'antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire Botanique National de Brest ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notifications aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions. Ces notifications sont effectuées de manière écrite par la ou le responsable de l'antenne régionale des Pays-de-la-Loire du Conservatoire Botanique National de Brest.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : chacune des personnes mentionnées à l'article premier doit être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : les maires des communes concernées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les prospections.

ARTICLE 5 : les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires pour des dommages causés par les personnes en charge des prospections sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : la présente autorisation qui porte sur toutes les communes du département de la Mayenne est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2023.

ARTICLE 7 : le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes du département de la Mayenne. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les maires des communes de la Mayenne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, le commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique et le président du Conservatoire Botanique National de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conservatoire Botanique National de Brest et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 29 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44 041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

